

Individuelle Accidents Bénévoles Conventions Spéciales N° 8



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2
Bruxelles 1040 Brussel
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdh.be
www.vdh.be

1. DÉFINITIONS

1. Preneur

Le souscripteur du contrat.

2. Assuré

La personne décrite dans la proposition et sur qui repose le risque.

3. Assureur

VANDER HAEGHEN & C° s.a.
Rue des Deux Eglises 20, 1000 Bruxelles,
mandataire des compagnies d'assurance
mentionnées sur le certificat.

4. Accident

Un événement fortuit, soudain, inattendu qui survient à un moment et un lieu identifiable et qui porte atteinte à l'intégrité physique de l'assuré et dont la cause est un élément extérieur à son organisme et indépendant de sa volonté.

5. Maladie

Toute altération de la santé de l'assuré d'origine non accidentelle survenant pendant la période d'assurance et présentant des symptômes objectifs qui en rendent le diagnostic indiscutable pour un médecin légalement autorisé à pratiquer son art.

6. Invalidité permanente totale

Diminution des capacités physiques de l'assuré le rendant absolument invalide. L'invalidité est réputée être permanente dans le cas où après une période de maximum 12 mois, elle ne présente pas d'espoir d'amélioration. Le montant prévu au certificat sera réglé en fonction du barème mentionné dans les présentes conditions générales.

7. Incapacité temporaire totale

Impossibilité absolue pour l'assuré d'assumer sa fonction et d'exercer son activité professionnelle.

8. Perte d'un membre

Indique une perte par séparation physique ou perte totale de l'usage d'une main à partir du ou au-dessus du poignet, d'un pied à partir de ou au dessus de la cheville, d'un bras ou d'une jambe.

2. OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit le paiement de l'indemnisation convenue en cas d'accident corporel et de maladie (si prévu au certificat) de l'assuré survenu dans l'exercice de son activité professionnelle ou au cours de sa vie privée.

L'indemnité accordée répare les conséquences que l'accident aurait provoquées chez un être humain se trouvant dans des conditions physiques normales. Si les conséquences de l'accident ou de la maladie sont aggravées par une maladie indépendante, préexistante ou intercurrente ou par un état antérieur, l'assureur n'indemniserait que la partie du dommage qui aurait été la conséquence probable de l'accident sans l'intervention de ces autres éléments.

3. ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance a effet dans tout pays de l'Union Européenne pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique; en dehors de ces pays, elle est acquise uniquement lorsque le séjour est effectué à titre de loisir.

En cas de séjour à titre professionnel, l'Assuré s'engage à aviser l'Assureur sans quoi ce dernier pourra décliner sa garantie. En cas d'incapacité temporaire survenue dans un pays hors de l'Union Européenne, les délais de franchise ne courent qu'à compter de la date en retour en Belgique de l'assuré.

4. GARANTIES

a) En cas de décès

Si l'assuré décède des suites d'un accident couvert par le présent contrat dans les 12 mois qui suivent celui-ci, l'assureur paie au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut aux ayants droits de l'assuré, le capital prévu en cas de décès, diminué des sommes éventuellement déjà versées à titre d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente ou d'avance sur celles-ci.

b) En cas d'invalidité permanente totale

Si l'assuré se trouve en état d'invalidité permanente totale à la suite d'un accident ou d'une maladie (si cette extension est prévue sur le certificat) couverts par le présent contrat, l'assureur lui paie le capital prévu au certificat en fonction du barème en annexe, dès consolidation et au plus tard dans les 12 mois de la survenance de l'accident.

Dans le cas où une indemnité pour incapacité temporaire aurait été payée, le montant de celle-ci sera déduit du capital payé au titre d'invalidité permanente.

c) En cas d'incapacité temporaire totale

Si l'assuré se trouve en état d'incapacité temporaire totale à la suite d'un accident ou d'une maladie (si cette extension est prévue sur le certificat) couverts par le présent contrat, l'assureur lui paie l'indemnité hebdomadaire prévue après la franchise indiquée au certificat et ce, pendant maximum 52 semaines.

L'incapacité de travail doit être justifiée par un certificat médical qui en détermine la durée et l'importance

d) En cas de frais de traitement

L'assureur rembourse jusqu'à concurrence du montant prévu et, après déduction de la franchise prévue au certificat, les frais occasionnés à la suite d'un accident couvert par le présent contrat et ce pendant maximum 12 mois.

Le remboursement est acquis en complément des interventions normalement prévues en matière de sécurité sociale ou d'accidents du travail.

Par frais occasionnés, il faut entendre:

- les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques;
- les frais d'hospitalisation et le coût des premiers appareils orthopédiques ou des prothèses. Les frais de chambre étant limités à € 1.240 par jour;
- les frais de transport du lieu de l'accident au cabinet du médecin ou de l'établissement hospitalier approprié le plus proche.

5. EXCLUSIONS

Ne donneront en aucun cas lieu à indemnisation:

- les accidents survenus à l'occasion de la pratique régulière d'un sport en amateur ou en professionnel;
- les accidents survenus à l'occasion de la pratique de la moto;
- les accidents survenus lors de la participation à des compétitions cyclistes, automobiles, motocyclistes, de bateaux, de courses hippiques ainsi que les jumpings et concours hippiques;
- les accidents ou les maladies survenant à l'occasion de tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs;
- les accidents dus à l'ivresse de l'assuré ou à l'emploi de stupéfiants, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a aucun lien causal entre les faits et l'accident;
- les accidents survenus à la suite de paris ou de défis;
- les accidents survenus à l'occasion d'une guerre, d'une invasion ou de troubles civils ou politiques;
- les accidents survenant alors que l'assuré est sous les drapeaux ou en service civil;
- les sinistres qui résultent d'une maternité de l'assuré;
- les sinistres qui résultent d'un fait intentionnel de l'assuré, sauf s'il s'agit d'un acte de sauvetage de biens et / ou de personnes en danger;
- les conséquences et rechutes des accidents et maladies antérieurs à la souscription du contrat;
- les sinistres résultant de façon directe ou indirecte du S.I.D.A.

6. CLAUSE DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi Belge.

7. DÉCLARATIONS DU PRENEUR

1. A la souscription du contrat.

Le preneur s'engage à déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui ou du bénéficiaire et qu'ils doivent raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle ou non, le sort du contrat et des sinistres éventuels sera réglé conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurances terrestres.

2. En cours de contrat.

Toute modification affectant la nature ou l'objet essentiel du risque doit être déclarée à l'assureur sans retard. En cas d'aggravation et de diminution de risque, le sort du contrat et des sinistres éventuels sera réglé conformément aux articles 24 à 26 de la loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurances terrestres.

8. EFFET ET DURÉE

1. Prise d'effet

Le preneur s'oblige dès la signature de la police et l'assureur dès la date d'effet, si la première prime est payée sinon à partir du lendemain du paiement.

2. Durée

La durée du contrat est fixée à un an sans plus.

9. SINISTRES

1. Le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré doit:

- déclarer immédiatement l'accident à l'assureur et au plus tard dans les 8 jours de la survenance.
- L'assureur n'invoquera cependant pas le non-respect de ce délai si le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré établit qu'il a déclaré le sinistre aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire;
- la déclaration mentionnera expressément les éléments suivants : date, heure, lieu, cause, circonstances et conséquences probables du sinistre, noms et adresses des témoins éventuels ainsi que s'il a lieu, le nom de l'autorité verbalisant et les références de son dossier;
- faire l'objet immédiatement de soins médicaux appropriés et prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences de l'accident;

- recevoir les délégués de l'assureur et faciliter leurs constatations;
- fournir à l'assureur, sans retard, tous renseignements et certificats médicaux qu'il estime nécessaire.

En cas de non-respect de ces obligations entraînant un préjudice pour l'assureur, celui-ci pourra réduire sa prestation à concurrence du préjudice subi par lui.
En cas de non-respect de ces obligations dans une intention frauduleuse, l'assureur pourra décliner sa garantie.

2. Expertise médicale

En cas de divergence d'opinion sur une question d'ordre médical, chaque partie désigne son médecin. Si nécessaire, ces deux médecins s'en adjoignent un troisième pour former un collège qui donne son avis en tenant compte des conditions du contrat. Faute d'accord entre les médecins, la désignation est faite par le Président du tribunal de 1ère Instance du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. L'avis des experts sera considéré par les parties comme souverain et irrévocable.

10. BARÈME APPLICABLE EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE

Perte totale de la vue des deux yeux	100%
Perte des deux bras ou des deux mains	100%
Surdité complète des deux oreilles, d'origine traumatique	100%
Retrait de la mâchoire inférieure	100%
Perte de la parole	100%
Perte d'un bras et d'une jambe	100%
Perte d'un bras et d'un pied	100%
Perte d'une main et d'un pied	100%
Perte d'une main et d'une jambe	100%
Perte des deux jambes	100%
Perte de deux pieds	100%

Tête

Perte de substance osseuse du crâne dans tout son épaisseur	
Superficie d'au moins 6 cm ²	40%
Superficie de 3 à 6 cm ²	20%
Superficie de moins de 3cm ²	10%
Retrait partiel de la mâchoire inférieure, section montante	
En totalité ou moitié de l'os maxillaire	40%
Perte d'un œil	40%
Surdité totale d'une oreille	30%

Membres supérieurs

	Droit	Gauche
Perte d'un bras ou d'une main	60%	50%
Perte considérable de substance osseuse du bras (lésion définitive ou incurable)	50%	40%
Paralysie totale du membre supérieur (lésion incurable des nerfs)	65%	55%
Paralysie totale du nerf circonflexe	20%	15%
Ankylose de l'épaule	40%	30%
Ankylose de l'épaule à un endroit favorable (15 degrés autour de l'angle droit)	25%	20%
A des endroits défavorables	40%	35%
Perte importante osseuse de substance osseuse des deux os de l'avant-bras (Lésion définie et incurable)	40%	30%
Paralysie totale du nerf médian	45%	35%
Paralysie totale du nerf radial au berceau de torsion	40%	35%
Paralysie totale du nerf radial de l'avant-bras	30%	25%

Paralysie totale du nerf radial de la main	20%	15%
Paralysie totale du nerf cubital	30%	25%
Ankylose du poignet à un endroit 'droit et en pronation	20%	15%
Ankylose du poignet à un endroit défavorable (Flexion ou extension étiré ou supination)	30%	25%
Perte totale du pouce	20%	15%
Perte partielle du pouce (phalange ou unguéale)	10%	05%
Ankylose totale du pouce	20%	15%
Amputation totale de l'index	15%	10%
Amputation de deux phalanges de l'index	10%	08%
Amputation de la phalange unguéale de l'index	05%	03%
Amputation simultanée du pouce de l'index	35%	25%
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
Amputation de deux doigts autres que le pouce et l'index	12%	08%
Amputation de trois doigts que le pouce et l'index	20%	15%
Amputation de quatre doigts y compris le pouce	45%	40%
Amputation de quatre doigts autres le pouce	40%	35%
Amputation du majeur	10%	08%
Amputation d'un doigt autre que le pouce, l'index et le majeur	07%	03%

Membres inférieurs

Amputation de la cuisse (la moitié supérieure)	60%
Amputation de la cuisse (moitié inférieure) et de la jambe	50%
Perte totale d'un pied (désarticulation libio-tarsale)	45%
Perte partielle d'un pied 'désarticulation de l'os sous-cheville)	40%
Perte partielle d'un pied (désarticulation médio-tarsale)	35%
Perte partielle d'un pied 'désarticulation tarso-mélatarsale)	30%
Paralysie totale du membre inférieur (lésion incurable du nerf)	60%
Paralysie totale du nerf sciatique poplité externe	30%
Paralysie totale du nerf sciatique interne	20%
Paralysie totale des deux nerfs (sciatique poplité externe et interne)	40%
Ankylose de la hanche	40%
Ankylose du genou	40%
Perte de substance osseuse de la cuisse ou des deux os de la jambe (affection incurable)	60%
Perte de substance osseuse de la rotule du genou avec séparation de fragments et grandes difficultés de mouvements pour étirer la jambe	40%
Perte de substance osseuse de la rotule du genou avec maintien des mouvements	20%
Raccourcissement du membre inférieur d'au moins 5 cm	30%
Raccourcissement du membre inférieur de 3 à 5 cm	20%
Raccourcissement du membre inférieur de 1 à 3 cm	10%
Amputation totale de tous les orteils	20%
Amputation de quatre orteils y compris le gros orteil	20%
Amputation de quatre orteils	10%
Amputation du gros orteil	10%
Amputation de deux orteils	05%
Amputation d'un orteil autre que le gros orteil	03%

L'ankylose des doigts (autres que le pouce et de l'index) et les orteils (autres que le gros orteil) ne donnera droit qu'à 50% de la compensation qui serait due pour la perte desdits membres.

Les incapacités permanentes non mentionnées seront indemnisées conformément à leur gravité par rapport à celles qui sont mentionnées, l'occupation de l'Assuré n'étant pas prise en compte.

L'indemnité totale payable pour plusieurs incapacités résultant du même accident est calculée en ajoutant les diverses sommes, mais n'excédera pas la somme totale assurée

Si l'Assuré est gaucher et l'a spécialement indiqué sur la Proposition, les pourcentages indiqués ci-dessus pour diverses incapacités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche seront inversés.